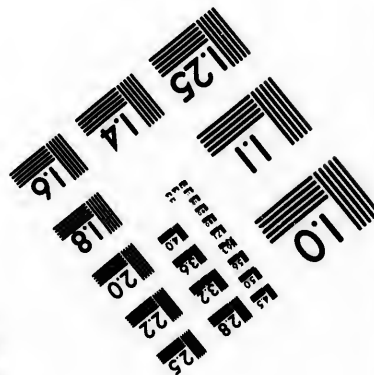
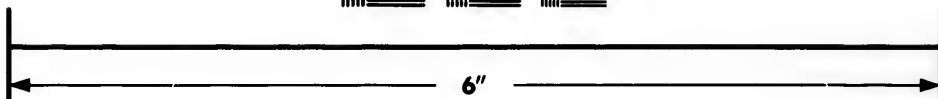
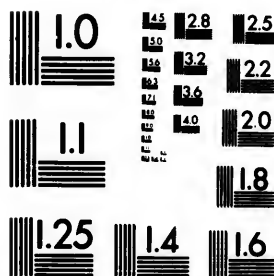


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
01  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30

**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

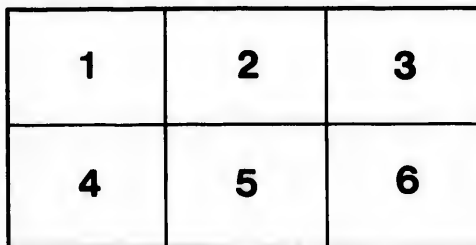
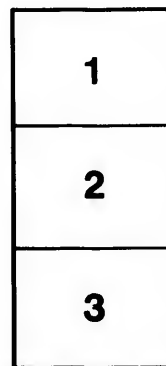
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

ées

re

y errata  
ad to

nt  
ne pelure,  
çon à

D

LE

D

SU

# DISCUSSION

SOMMAIRE

S U R

LES ANCIENNES LIMITES

DE L'ACADIE,

E T

SUR LES STIPULATIONS  
du Traité d'Utrecht qui y sont  
relatives.



*A B A S L E,*

Chez SAMUEL THOURNEISAN.

---

M. DCC. LV.

1210

1210

1210

D

LES

D

SUR

*Du*

L

sur l'

stipul

veur

venti

lieu,

noître

tion,

la réf

---

---

# DISCUSSION

S O M M A I R E

S U R

LES ANCIENNES LIMITES

DE L'ACADIE,

E T

SUR LES STIPULATIONS

*Du Traité d'Utrecht , qui y sont relatives.*

**L'**Excès de la fermentation qu'ont excité les Ecrits faits en Angleterre sur l'étendue de la cession de l'Acadie, stipulée par le Traité d'Utrecht, en faveur de la Grande Bretagne; & les préventions aux quelles ces Ecrits ont donné lieu, paroissent exiger que l'on fasse connoître quel est le véritable état de la question, & quels sont les moyens qui doivent la résoudre.

A



Cette matiere a été amplement discutée dans les Mémoires respectifs des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de ceux de Sa Majesté Britannique. Il n'y a personne qui, au moyen de ces Mémoires, ne soit en état d'approfondir par lui-même la question dont il s'agit : mais comme ces Mémoires sont fort amples, on a pensé que ce seroit servir utilement la cause de la vérité, que de les réduire à une Discussion sommaire, & néanmoins suffisante pour donner une connoissance entiere d'un Procès dont les suites paroissent menacer la tranquillité qui avoit été rétablie entre toutes les Puissances de l'Europe, par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

L'Article XII. du Traité d'Utrecht, porte que la France cède à la Couronne de la Grande Bretagne, *la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi la Ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale.*

Pour déterminer l'étendue de cette cession, le même Article porte qu'elle aura lieu *d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir*

*aux Sujets du Roy Très-Chrétien; d'exercer la pêche dans lesdites Mers, Bayes & autres endroits à 30 lieues près des Côtes de la Nouvelle Ecosse, au Sud-Est, en commençant depuis l'Isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au Sud-Ouest.*

L'Article XIII. stipule la propriété de l'Isle de Terre-Neuve, en faveur de l'Angleterre, aux clauses & conditions qui y sont exprimées; & ce même Article porte que l'Isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & le Golphe S. Laurent, demeureront à l'avenir à la France.

Il paroît, par les termes mêmes du Traité d'Utrecht, que la France n'a point indistinctement cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté, en quelque tems que ce soit, le nom d'Acadie. Le Traité suppose que l'on doit distinguer l'Acadie ancienne ou originaire, des Pays aux quels ce même nom a pû être donné par extension; puisque la cession stipulée par l'Article XII. se restreint à celle de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Pour prouver que cette cession doit se restreindre à l'Acadie, on observe que

la Nouvelle-Ecosse, n'a pas eu d'existence réelle avant le Traité d'Utrecht; que cette dénomination étoit aussi étrangère à la France, & aussi arbitraire de la part des Anglois, que celle par laquelle on a converti le nom de Port-Royal, en celui d'Annapolis Royale; que ces dénominations devoient indifférentes pour la France au tems du Traité d'Utrecht, parce qu'il lui importoit peu de quelle maniere les Anglois appellassent des Villes ou des Provinces qui sortoient de la domination de la France pour passer sous la leur; que la diversité de ces noms, n'a pû ni changer, ni altérer l'état de la question; qu'il faut le puiser dans le Traité même suivant lequel la Nouvelle-Ecosse actuelle, & l'Acadie ancienne ne sont qu'un seul & même Pays; que dans le fait, la France n'a jamais possédé aucune Colonie en Amérique, sous le nom de Nouvelle-Ecosse; qu'elle ne pouvoit par conséquent rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination étrangère; & que c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

J  
Nou  
men  
Port  
Roy  
Ang  
men  
fait  
L  
hab  
qu'e  
dan  
hab  
sion  
fous  
n'av  
par  
app  
car  
pû  
der  
le-l  
cep  
me  
qu'  
ph  
fér  
ge

Jusqu'à l'époque de ce Traité, la Nouvelle-Ecosse a été une Colonie purement idéale. Les François avoient établi Port - Royal , aujourd'hui Annapolis Royale, dès 1604, dans le tems que les Anglois n'avoient encore aucun établissement quelconque en Amérique. C'est un fait qu'il est impossible de détruire.

Le Pays dont il s'agit, étoit occupé, habité & cultivé par les François, lorsqu'en 1621, le Roi Jacques Premier, dans la supposition qu'il étoit *vacant & habité par des Infideles*, en fit la concession au Chevalier Guillaume Alexandre, sous le nom de *Nouvelle-Ecosse*; ce Prince n'avoit pas plus de droit de disposer d'une partie du Canada & de l'Acadie, qui appartenoient à la France, que de la Picardie & de la Champagne; & il auroit pû à aussi juste titre, donner à ces deux dernieres Provinces, le nom de Nouvelle-Ecosse. Cette dénomination n'auroit cependant jamais été regardée que comme une vaine dénomination, encore qu'elle eût été adoptée par des Géographes, & qu'en conséquence on l'eût insérée sur des Cartes, & dans des Ouvrages géographiques.

Une Colonie qui n'existe que de la sorte, n'existe pas, & c'est en vain que les Commissaires Anglois ont voulu établir sur ce genre de preuves, l'existence réelle d'une Colonie. Il faut des habitations, des Peuples, des Cultures, un Gouvernement, &c. Voilà ce que les Anglois n'ont jamais établi dans le Pays dont il s'agit; ils y ont fait des invasions passageres; mais elles ont été redressées par les Traités subséquens, & elles n'ont jamais pû leur former des titres valables.

Il résulte de ce qu'on vient d'exposer, que la Nouvelle-Ecosse n'a été, jusqu'au Traité d'Utrecht, qu'une vaine dénomination, sans aucune existence réelle.

La question réduite à ce point, il s'agit de déterminer ce que l'on doit entendre par l'ancienne Acadie.

On a étendu la dénomination de l'Acadie à différentes parties de l'Amérique septentrionale, & dès-lors les preuves qui ne tendent qu'à établir que telles ou telles parties de l'Amérique, ont été quelquefois comprises sous le nom d'Acadie, ne sont nullement propres à déterminer les limites de l'ancienne Acadie, parce qu'il ne s'agit pas de prouver quels

font les Pays aux quels on a donné ce nom en différens tems ; mais uniquement quel est le Pays qui de toute ancienneté a eu le nom d'Acadie, exclusivement à tout autre nom. C'est ce Pays seul qui constitue incontestablement l'Acadie propre & ancienne.

Tous les Pays que l'Angleterre réclame aujourd'hui sous ce nom, ont eu dans le fait, des dénominations différentes, excepté la partie de la Péninsule, à la prendre depuis la pointe de la Baye Françoisise ou le Cap Fourchu, jusqu'à Canseau. Cette partie, ou cette Côte, a été appelée Acadie de toute ancienneté ; elle l'a été constamment dans tous les tems, elle n'a jamais eu d'autre nom, & elle le conserve encore aujourd'hui : ce sont-là les seuls caractères qui puissent désigner l'Acadie propre & ancienne.

Lorsqu'on cite des Auteurs, comme ayant donné le même nom à d'autres parties de l'Amérique qui avoient d'ailleurs leurs dénominations particulières, il est sensible que c'est une dénomination qui ne leur a été donnée que par extension ; & il faut toujours revenir à ce point essentiel & capital, sçavoir quelle est la

partie de l'Amérique qui n'a jamais eu d'autre nom, & qu'il est impossible de désigner par une différente dénomination.

On doit observer que la plûpart des Auteurs qui ont écrit de l'Acadie, ou des personnes qui ont eu occasion d'en parler, ne se sont point attachés à déterminer précisément quelles étoient les bornes de la véritable Acadie: on donnoit vaguement cette dénomination à différens Pays; l'usage en a passé dans les Ecrits, & cette confusion est même devenue habituelle à l'occasion des différens Pays qui ont été soumis sous un seul & même Gouvernement avec l'Acadie propre.

C'est à la faveur de toutes les différentes vicissitudes qu'a subies la dénomination de l'Acadie, que les Anglois ont embrouillé la question dont il s'agit. Ont-ils trouvé dans un livre, dans un Mémoire, dans un Acte, qu'on y a donné à un Pays le nom d'Acadie? Ils en ont conclu que la cession leur en a été faite, sans discuter, sans établir, sans prouver que le Pays auquel il se trouve qu'on a donné le nom d'Acadie, ait été l'Acadie ancienne & originaire. Ils ont entassé, multi-

plié & répété des citations inutiles, uniquement propres à embrouiller, à obscurcir la matiere, & à faire perdre de vûe le véritable objet: ne pouvant le démontrer, ils ont cherché à l'offusquer, à le faire disparoître, à le noyer, pour ainsi dire, au milieu des répétitions & des inutilités.

C'est ainsi qu'ils ont abusé d'un ou de deux passages de Champlain; mais indépendamment de ce que cet Auteur n'a jamais expressément traité des Limites de l'Acadie, & qu'on ne peut par conséquent en attendre, sur ce point particulier, ni exactitude, ni précision, s'il y a dans cet Auteur deux passages que les Anglois citent comme favorables à leurs prétentions, il y en a plus de dix qui leur sont directement contraires. On les trouve cités & rapportés dans les Mémoires des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

On ne connoît que deux Personnes qui ayent traité disertement & expressément des limites de l'Acadie, l'un François, l'autre Anglois; & qui tous deux, par leur séjour en Amérique, & par la situation des concessions qui leur avoient



été faites, ont été plus à portée que qui que ce soit, de connoître & de déterminer les limites de l'Acadie.

Le premier est le sieur Denis, qui a donné la description des Pays que les Anglois reclament aujourd'hui comme parties de l'Acadie. Cette description a été imprimée en 1672. Le sieur Denis avoit demeuré 35 à 40 ans dans les Pays qu'il décrit, & il étoit lui-même Gouverneur de la grande Baye de S. Laurent, depuis Canseau, jusqu'au Cap des Roziers. Cet Ecrivain qui, à tous égards, est un Auteur digne de foi, & qui écrivoit dans un tems non suspect, marque de la maniere la plus précise & la plus formelle, que l'Acadie ne commence qu'après qu'on est sorti de la Baye Françoise, & qu'elle finit à Canseau.

Le second est le Chevalier Temple : Cromwel avoit envahi en 1654, une partie de l'Acadie, sçavoir celle qui s'étend depuis le Cap Fourchu, où se trouvent la Heve & le Cap de Sable, jusqu'à Merliguesche; & de plus, Port-Royal, la Baye Françoise & la Côte des Etchemins, qui ne font pas partie de l'Acadie propre. Il concéda ces mêmes Pays

au Chevalier Temple en 1656.

Dans la Guerre qui précéda la Paix de Bréda, la France s'étoit emparée de l'Isle de S. Cristophe qui appartenoit aux Anglois, ainsi que des Isles d'Antigoa & de Montsarat.

A la Paix de Bréda, les deux Couronnes se restituerent mutuellement ce que leurs Sujets avoient respectivement pris les uns sur les autres. La France restitua à l'Angleterre les Isles ci-dessus mentionnées. L'Angleterre restitua à la France, sous le nom d'Acadie, les Terres dont Cromwel s'étoit emparé en 1654, & dont il avoit accordé la concession au Chevalier Temple.

Lorsqu'il fut question en 1668, d'exécuter cette restitution, le Chevalier Temple refusa d'obéir aux premiers ordres qui lui en furent donnés, sous prétexte que Port-Royal, le Fort S. Jean sur la Riviere de ce nom, & Pentagoet, n'étoient point en Acadie; mais seulement la Heve & le Cap de Sable: ce qui est exactement conforme au sentiment du sieur Denis, en sorte que les témoignages des deux hommes les mieux instruits quel'on puisse citer; l'un François,

l'autre Anglois, se réunissent pour donner à l'Acadie les bornes où la France prétend qu'elle doit être renfermée.

Si l'on n'a point eu égard aux Instances que le Chevalier Temple fit en Angleterre, pour qu'on ne restituât point à la France Port-Royal, S. Jean & Pentagoët, on ne trouvera point qu'on l'ait taxé de fausses notions d'un Pays qu'il habitoit, & qu'il connoissoit mieux qu'aucun de ses compatriotes; mais la France avoit fait à l'Angleterre des rétrocessions considérables; elle rendoit aux Anglois tout ce qu'elle avoit pris sur eux en Amérique; les Anglois, de leur côté, lui rendoient tout ce qu'ils avoient pris sur elle. L'esprit du Traité de Bréda n'étoit point alors équivoque à cet égard, comme il ne le sera pour personne qui voudra lire & examiner de bonne foi les négociations & autres Actes qui l'ont précédé, accompagné & suivi. Ainsi il n'y eut alors nulle difficulté de la part de l'Angleterre, à spécifier dans les ordres de restitution, les Forts de Pentagoët, de S. Jean & de Port-Royal, quoique le Chevalier Temple soutînt avec raison, qu'ils ne faisoient pas partie de l'Acadie: on se contenta

d'énoncer dans les ordres, pour la restitution de ces Places, qu'elles avoient appartenu à la France avant 1654, parce que c'étoit incontestablement ce motif qui en déterminoit la restitution.

Pour se convaincre entierement que ce n'est point parce que Port-Royal, S. Jean & Pentagoet, faisoient partie de l'Acadie, que l'Angleterre s'est déterminée à les restituer par le Traité de Bréda, ainsi que le prétendent aujourd'hui les Anglois; mais que l'Angleterre s'y est déterminée, parce que ces Pays avoient appartenu à la France avant 1654, comme l'ont prétendu les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne: il suffit de lire l'Acte même qui en a ordonné la restitution, & qui est en date du 17 Février 1667. 8 On n'avoit expressément & nommément stipulé dans le Traité de Bréda, que la restitution de l'Acadie, sans y faire aucune mention du Pays de Cayenne, non plus que de Port-Royal, de S. Jean & de Pentagoët. Cependant l'Acte de restitution, en exécution du Traité, ne se borne pas à l'Acadie; il porte la restitution, tant du Pays de Cayenne, que de Port-Royal, de S.

Jean & de Pentagoët. Or ce seroit un singulier argument, que d'en conclure que Cayenne, située dans l'Amérique méridionale, seroit partie de l'Acadie située dans l'Amérique septentrionale, parce que le Pays de Cayenne auroit été restitué en vertu de l'article d'un Traité qui ne stipuloit que la restitution de la seule Acadie. Il est donc évident que de ce que le même Acte a ordonné la restitution de Port-Royal, du Fort S. Jean & de Pentagoët, on n'en peut pas conclure que ces Places fissent partie de l'Acadie.

Ce qu'on vient d'exposer suffit, pour faire voir l'illusion de tous les argumens que les Anglois ont voulu tirer du Traité de Bréda, & de son exécution, lorsqu'ils ont prétendu qu'il devoit servir de règle à l'interprétation du Traité d'Utrecht; & que pour mieux assimiler ces Traités, ils ont eu recours au méprisable artifice de faire envisager comme des *Cessions*, les *restitutions* stipulées par le Traité de Bréda.

La différence essentielle qui se trouve entre le témoignage du Chevalier Temple sur l'étendue de l'Acadie, & entre tous les autres témoignages quelconques

que l'on peut alléguer pour le combattre, c'est que dans ceux-ci, il n'a jamais été question de distinguer ce qui étoit de l'Acadie, ou ce qui n'en étoit pas ; & qu'au contraire, c'étoit précisément l'objet des représentations du Chevalier Temple.

Si l'on doit ajouter une foi entière à la concession de Cromwel, il paroît que cet habile Usurpateur avoit tâché de faire revivre le nom de Nouvelle-Ecosse ; mais que dès-lors même il distinguoit l'Acadie de la prétendu Nouvelle-Ecosse ; ce qui est bien contraire au système actuel des Anglois pour confondre ces deux dénominations. Il est aisé de reconnoître dans le titre même de concession, le germe & le principe de la distinction que fit dans la suite le Chevalier Temple, des Places qui étoient entre la frontière de la Nouvelle Angleterre, & la pointe de la Baye Françoisé, d'avec celles qui étoient depuis la Baye Françoisé, en remontant la Côte vers Canseau, soutenant qu'il n'y avoit que ces dernières qui fussent en Acadie, & que les autres n'y étoient pas.

En effet, les Lettres de Cromwel, qui portent en faveur du Chevalier Temple, la concession depuis Merligueschs,

à peu de distance de la nouvelle Halifax , jusqu'à Pentagoët , en suivant les Côtes de la Baye Françoisse , & celles du Continent qui lui est opposé , expriment que cette concession comprend l'Acadie ; (ce qui s'applique à la partie depuis Merliguesche , jusqu'à l'entrée de la Baye Françoisse ) & qu'elle comprend aussi une partie du Pays nommé la Nouvelle-Ecosse ; ce qui ne peut s'entendre que du Pays qui s'étend depuis l'extrémité de la Baye Françoisse , jusqu'à Pentagoët.

Le sentiment que l'on vient d'exposer est d'ailleurs le seul qui puisse se concilier avec le Traité d'Utrecht ; & c'est ce que l'on se flatte encore de pouvoir démontrer avec la dernière évidence.

Ce Traité porte la cession de l'Acadie , *comme aussi* de Port - Royal ; d'où il résulte évidemment que Port Royal n'a pas été regardé comme faisant partie de l'ancienne Acadie.

On a objecté aux Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'ils auroient dû prendre les expressions de l'Original latin du Traité d'Utrecht , & non de la traduction Françoisse ; on a même fait entendre qu'ils auroient produit cette traduction

duction comme un Original, & qu'ils n'auroient pas dû le faire.

Il y a trois réponses à faire à ce reproche.

1°. Les termes françois *comme aussi*, & les termes latins *ut &*, ont la même force, & l'on n'a pas même tenté de faire voir la différence qui s'y trouveroit.

2°. Les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont produit le Traité d'Utrecht en François, tel qu'il se trouve dans le corps diplomatique, sans dire si c'étoit un original ou une traduction.

3°. Le Texte François est original aussi bien que le Texte Latin; l'Original François est conservé dans le dépôt des Affaires Etrangères au Vieux Louvre.

Jamais donc imputation n'a été plus mal-fondée à tous égards: elle prouve seulement les extrémités où l'on est réduit, lorsqu'on défend une mauvaise cause.

Mais pour justifier que ces mots *comme aussi*, n'entraînent point une distinction entre ce qui les précède & ce qui les suit; on a cité, à l'appui des prétentions de l'Angleterre trois Traités; le premier du 11 Avril 1713, entre la France &



les Etats Généraux , à l'Article VII. le second du 6 Mars 1714 , entre l'Empereur , l'Empire & la France , à l'Article XIX. & le troisième du 7 Septembre 1714 , pareillement entre l'Empereur , l'Empire & la France , à l'Article XIX.

Les articles mentionnés de ces trois Traités concernent la cession faite dans la Gueldre au Roy de Prusse. Les Commissaires Anglois prétendent que la cession de la haute Gueldre est d'abord faite ou détaillée en termes généraux ; & que nonobstant cette cession générale , on y a expressément spécifié plusieurs Villes , Bailliages & Seigneuries , quoiqu'ils fissent partie de la haute Gueldre , & qu'ils fussent par conséquent compris dans la cession générale. Or comme les termes employés dans ces Traités sont les mêmes que ceux employés dans l'Art. XII du Traité d'Utrecht : en latin *ut &* ; & en françois *comme aussi* ; & que ces Traités ont été faits dans le même tems que celui d'Utrecht ; on conclut que ces termes *comme aussi* n'emportent point une distinction de Pays ou de Territoire.

Des articles ci-dessus cités, ceux du second & du troisième Traité ne renferment qu'une copie ou une traduction littérale du premier, fait le 11 Avril 1713 entre le Roy de France & les Etats Généraux. Ainsi l'on se bornera à citer la teneur de l'Art. VII du Traité de 1713.

*Bien entendu que du haut quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède & occupe actuellement, sçavoir (en latin NIMIRUM) la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en dépend; comme aussi spécialement (en latin UTI ET) les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachten-donck, Middelaar, Walbeek, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances.*

Loin que cet article détruise l'interprétation que l'on doit donner, à l'Article XII du Traité d'Utrecht, entre la France & l'Angleterre, il la confirme d'une manière encore plus évidente & plus sensible.

Premièrement il ne s'agit point de la

cession de la Gueldre entiere, mais seulement de ce que le Roy de Prusse occupoit & possedoit dans la haute Gueldre, au lieu qu'il s'agit d'autre part de la cession entiere de l'Acadie.

Sécondement, de cette différence il résulte qu'en cédant toute l'Acadie, on étoit dispensé d'en spécifier aucune portion, & qu'on auroit pu par conséquent ne point nommer Port-Royal, s'il eût fait partie de l'Acadie; au lieu que ne s'agissant que d'une partie de la Gueldre, il devenoit indispensable de faire l'énumération des Parties cédées.

Pour que cet exemple eût la force que les Anglois voudroient lui donner, il faudroit que le Traité eût porté; *que le Roy de Prusse retiendroit la possession de la Gueldre en son entier, comme aussi de la Ville de Gueldre.* Mais une pareille stipulation auroit sans doute été fort extraordinaire; & c'est néanmoins une interprétation pareille que les Anglois voudroient donner au Traité d'Utrecht.

Troisièmement; si on lit avec une très-médiocre attention ce qui concerne la cession d'une partie de la Gueldre

au Roy de Prusse, on ne trouvera pas que le *comme aussi* employé dans cette stipulation, l'ait été pour spécifier les différents Districts de la Gueldre; c'est par le mot *sçavoir*, en latin *nimirum*, qu'on introduit l'énumération de ces Districts. On commence par énoncer la Ville de Gueldre, sa Préfecture & son Bailliage; mais comme ce n'est point à cette partie seule de la Gueldre que devoit se borner la possession du Roy de Prusse, on a stipulé que **COMME** il possédera la Ville de Gueldre, il possédera **AUSSI** les Villes & Seigneuries de Strahlen, de Wachtendonck, Midelaar, &c. Le **COMME AUSSI** montre que ces dernières Villes, & la Ville de Gueldre, sont des objets distincts, différens, qui exigeoient une cession particulière; que la cession de la seule Ville de Gueldre, n'auroit point entraîné celle des autres Villes dénommées, si on ne les eût point expressément, & nommément comprises dans la stipulation du Traité; & c'est là précisément le sens que portent les mêmes expressions dans le Traité d'Utrecht, où la cession de l'Acadie seule n'auroit point entraîné

celle de Port-Royal, si cette dernière n'y avoit pas été expressément & nommément comprise.

Pour que l'usage que les Anglois voudroient faire des Traités qui concernent une partie de la Gueldre pût avoir une juste application au Traité qui concerne l'Acadie, il faudroit que ce dernier se fût exprimé dans ces termes : *La France cède à la Grande-Bretagne, l'Acadie en son entier, sçavoir Port-Royal, comme aussi Pentagoët, la Riviere de S. Jean, &c.* alors on seroit aussi fondé à dire que Port-Royal seroit partie de l'Acadie, comme à soutenir que le District de Pentagoët & la Riviere de S. Jean, ne feroient pas partie du District de Port-Royal.

Il n'y a pas une seule stipulation du Traité d'Utrecht qui favorise la nouvelle interprétation que l'Angleterre voudroit lui donner plus de quarante ans après sa conclusion, au lieu que ce qu'on a cité de ce Traité, n'est pas le seul endroit qui démontre ou qui indique le vrai sens dans lequel on doit entendre la cession de l'Acadie.

Dans l'endroit-même du Traité d'U.

trecht où l'on s'est proposé de faire sentir & d'exprimer toute l'étendue que l'on donnoit à la cession de l'Acadie, il y est dit que c'est *d'une maniere & d'une forme si amples* qu'il ne sera pas permis aux François d'exercer la pêche **DANS LESDITES MERS**. Le Traité spécifie ensuite ce que c'est que **LESDITES MERS**; ce sont celles *qui commencent depuis l'Isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest*. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, pour voir que cette description faite par le Traité même des Mers de l'Acadie, ne peut se concilier qu'avec les limites de l'Acadie propre & ancienne, & nullement avec les prétentions de l'Angleterre.

Enfin, comme les Commissaires de S. M. T. C. l'ont observé dans leur Mémoire du 4 Octobre 1751, où tout ce qui concerne l'Acadie a été amplement débattu; le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Anglois pouvoient avoir lieu.

L'Art. XII. cède à l'Angleterre toute l'ancienne Acadie, Terres & Isles qui en dépendent, c'est-à-dire les Isles qui

sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or si l'Acadie , comme les Anglois le prétendent , comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le Cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve S. Laurent , il en résulteroit que les Isles qui sont adjacentes à ces côtes & qui sont situées dans le Golfe S. Laurent , appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la maniere la plus formelle, la plus précise & la plus claire : c'est à l'Art XIII.

Cet Article commence par une première disposition sur l'Isle de Terre-neuve qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les Isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sêcher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites : & cet Article finit par dire que *l'Isle du Cap-Breton & toutes les autres quelconques situées dans l'Embouchure & dans le Golfe S. Laurent demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a personne qui en réfléchissant de bonne foy & avec sincérité sur ces stipulations

stipulations du Traité d'Utrecht, ne doit reconnoître que l'Angleterre ne peut prétendre dans le Golfe S. Laurent que la possession de l'Isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, & que le surplus du Golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les Isles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

On ajoutera à tout ce qui vient d'être exposé, deux considérations qui peuvent être d'un grand poids.

La première, c'est que dans le tems de la conclusion du Traité d'Utrecht, l'intention des Parties n'a point été de donner à l'Acadie l'étendue que les Commissaires Anglois prétendent actuellement lui donner.

Suivant leur système l'Acadie embraseroit la rive méridionale du fleuve S. Laurent en le remontant presque jusqu'à la hauteur de Quebec.

Indépendamment de la cession de l'Acadie suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'Isle du Cap Breton fut commune aux deux Nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Louis XIV résista à cette proposition,



& il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ce sont les Commissaires Anglois qui ont eux-mêmes produit la réponse de la France, dattée de Marly le 10 Juin 1712. Voici comme elle s'énonce.

„ Comme on n'a vû, que trop sou-  
 „ vent, les Nations les plus amies de-  
 „ venir ennemies, il est de la prudence  
 „ du Roy de se réserver à lui-même la  
 „ possession de la seule Isle qui lui don-  
 „ nera deormais une entrée à la riviere  
 „ de S Laurent: Car les vaisseaux de  
 „ Sa Majesté seroient entièrement pri-  
 „ vés de cet avantage, si les Anglois  
 „ maîtres de l'Acadie & de Terre Neu-  
 „ ve, possedoient encore en commun  
 „ avec les François l'Isle du Cap Bre-  
 „ ton; & le Canada seroit perdu pour  
 „ la France, aussi-tôt que la Guerre  
 „ (ce qu'à Dieu ne plaise) seroit re-  
 „ nouvellée entre les deux Nations;  
 „ mais le moyen le plus sûr de la pré-  
 „ venir, c'est de penser que cela peut  
 „ arriver. On ne dissimulera pas, & par  
 „ la même raison, que le Roy veut se  
 „ réserver à lui-même la liberté natu-  
 „ relle & commune qu'ont tous les Sou-  
 „ verains, d'élever dans les Isles & dans

„ l'embouchure de la riviere S. Laurent,  
 „ ainsi que dans l'Isle du Cap Breton,  
 „ telles fortifications que Sa Majesté ju-  
 „ gera nécessaires.

S'il y a un fait qui soit incontestable concernant les intentions de la France à la Paix d'Utrecht, & auquel il paroisse que l'Angleterre ait acquiescé, c'est sur la conservation de la liberté de fortifier l'embouchure du fleuve S. Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces vûes, que de supposer qu'on auroit cédé à l'Angleterre toute la partie méridionale du Golfe S. Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom jusqu'à la hauteur du Quebec. Cette cession auroit produit beaucoup plus certainement que celle du Cap Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement Louis XIV: mais plus les prétentions des Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend manifeste & palpable.

La seconde observation porte sur l'exécution même qu'a eûe le Traité d'Utrecht

Il n'a jamais été question depuis ce Traité, jusqu'après la conclusion de celui

d'Aix la Chapelle, d'aucune prétention des Anglois sur le Golfe S. Laurent, ni d'aucun projet de s'y établir. Les François qui y ont des établissemens, en ont joui paisiblement & tranquillement sous la Domination & la Souveraineté du Roy de France: c'est encore l'Etat actuel; la France prétend le conserver, & l'Angleterre l'innover & le changer, sans avoir acquis aucun titre nouveau depuis le Traité d'Utrecht, dont les stipulations paroïtroient devoir être à l'abri de toutes prétentions nouvelles, après quarante ans d'une tranquille exécution & d'une paisible jouissance.

Il en est de même par rapport à la riviere S. Jean & à cette partie du Canada qui avoisine la Baye Françoisé. Les François qui y étoient établies avant le Traité d'Utrecht, ont continué, depuis cette époque, jusqu'à ce jour de posséder sous la Domination & la Souveraineté du Roy de France, les habitations qu'ils y occupent, & d'y jouir du fruit de leurs travaux. Ce n'est que plus de quarante ans après la conclusion du Traité d'Utrecht, que les Commissaires Anglois prétendent en vertu d'une interprétation arbitraire & nouvelle de ce

Traité, & contre les stipulations de ce  
 Traité même, changer & renverser tou-  
 tes les possessions de l'Amérique, expul-  
 ser les François, leur enlever leurs biens,  
 leurs habitans, disposer des terres qu'ils  
 ont défrichées & mises en valeur, en gra-  
 tifier quelques Particuliers Anglois, &  
 exposer l'Europe par de pareilles entre-  
 prises à voir rallumer le feu de la guerre.

Quelques sacrifices que la France fût  
 dans la dispositions de faire pour le main-  
 tien de la tranquillité publique, il paroît  
 bien difficile qu'elle puisse condescendre  
 à se priver de la navigation de la riviere  
 S. Jean, en cédant à l'Angleterre la côte  
 du continent le long de la Baye Fran-  
 çoise.

C'est par la riviere S. Jean qu'on com-  
 munique de l'Isle Royale & de l'Isle S.  
 Jean, ainsi que de l'ancienne France,  
 avec Quebec, dans le tems que la na-  
 vigation du fleuve S. Laurent n'est pas  
 praticable, enforte que cette communi-  
 cation étant la seule durant une partie  
 considerable de l'année; elle est d'une  
 nécessité indispensable pour la France.

Cette circonstance qui est appuyée du  
 témoignage de toutes les personnes qui  
 connoissent particulièrement le local du

Canada, est d'ailleurs attestée & confirmée par l'Auteur d'un Ecrit Anglois qui vient de paroître à Londres, intitulé, *Etat présent de l'Amerique septentrionale*, in 4-to. 1755.

Dans cet Ecrit, où l'on sonne le tocsin de la guerre contre la France, & où l'indiscretion & la partialité ont égaré l'amour de la Patrie, & précipité l'Auteur dans des erreurs multipliées, on n'y dissimule pas l'importance dont il est de priver la France de la navigation de la Riviere S. Jean, pour lui ôter la seule communication qu'elle puisse avoir avec Quebec pendant l'hyver. Voici l'exacte traduction de ce qui se trouve à ce sujet, à la page 47.

*Les François, dit l'Auteur de cet Ecrit, ont souvent envoyé des secours & des Marchandises de l'ancienne France à Quebec, tant durant la Paix que durant la Guerre, en remontant la Riviere S. Jean, afin d'éviter les difficultés & les risques de la navigation du Fleuve S. Laurent . . . . Si l'on souffre qu'ils restent en possession de cette Riviere, ils auront à jamais une communication ouverte entre la France & le Canada, durant l'hyver; qu'ils ne peuvent avoir seulement que par*

*le Fleuve S. Laurent, depuis le mois de Mai jusqu'au mois d'Octobre ; & ils auront en tout tems, soit pour envoyer ou pour faire venir du Canada un passage beaucoup plus sûr & plus facile qu'ils ne l'auroient par le Fleuve S. Laurent.*

Un pareil témoignage fait sentir de plus en plus combien il est essentiel & nécessaire pour la France, de conserver la possession de la Riviere S. Jean, afin de se ménager une communication avec Quebec & le surplus du Canada durant sept mois de l'année, que le Fleuve S. Laurent n'est pas navigable.

La communication que les Anglois pourroient prétendre se ménager par terre, de la nouvelle Angleterre à l'Acadie, le long de la côte des Etchemins & de la Baye Françoisse, n'est qu'un vain prétexte pour masquer le motif réel, qui est de priver la France d'une communication nécessaire; motif dévoilé par la franchise de l'Auteur que l'on vient de citer.

Si l'on considère la longueur du chemin par terre, depuis la nouvelle Angleterre jusqu'à Port-Royal, & l'Acadie; leur difficulté, les obstacles qui se trouveroient au passage des Rivieres qui tom-

bent à la Mer sur cette côte, & qui seroient d'autant plus difficiles à traverser, que l'on seroit plus près de leur embouchure; toutes ces circonstances rendent la communication par terre une véritable chimère, d'autant plus que celle par Mer, à la prendre de l'extrémité de la nouvelle Angleterre jusqu'à Port-Royal, est aussi courte & aussi facile, que celle par terre seroit longue, pénible, & difficile. On peut même assurer, avec confiance, que si les Anglois étoient maîtres de tout le terrain qu'ils réclament, ils n'y passeroient jamais pour se rendre de la nouvelle Angleterre à l'Acadie; & que presque le seul avantage qu'ils y trouveroient, s'il est permis d'en faire l'aveu, seroit d'avoir privé les François d'une communication nécessaire.

Ainsi les Anglois sont d'une part sans droit & sans intérêt; les François ont pour eux le droit, la possession actuelle, un intérêt évident, sensible, capital, & qui est pour ainsi dire de nécessité.

Toutes les raisons & les considérations que l'on vient d'exposer, peuvent servir à dévoiler les raisons qui doivent engager la France à ne se point désister des stipulations du Traité d'Utrecht qui  
bornent

bornent la cession de l'Acadie, à celle de l'ancienne Acadie; qui n'ajoutent à cette cession que celle de Port-Royal & nullement celle de la Baye Françoise, ni de la côte des Echemins; qui par le gifement des Côtes, déterminent l'étendue des Mers de l'Acadie, depuis de Sable jusqu'à la hauteur du Cap Fourchu; qui déclarent que toutes les Isles quelconques situées dans l'embouchure & le Golfe S. Laurent appartiennent à la France; qui par-là excluent les Anglois de rien prétendre sur les Côtes de ce même Golfe, & en même tems supposent évidemment, que le Golfe appartient en entier à la France.

On ne craint point de dire que l'objet des Anglois ne se borne pas aux Pays qu'ils réclament sous le nom d'Acadie, & qui la plupart sont ingrats, stériles & sans commerce. Leur objet est d'envahir le Canada en entier, & de se préparer par-là le chemin à l'Empire universel de l'Amérique, & des richesses dont elle est la source la plus abondante.

Leurs prétentions d'une part, annoncées par leurs Livres & leurs Cartes; de l'autre, les entreprises projetées dans leurs Colonies de l'Améri-



que, & qui viennent d'éclôre, pour attaquer en même tems le Canada de tous les côtés, avec des forces très-supérieures (ce qui ne justifie que trop la sagesse des mesures qui ont déterminé la France à y faire passer des Troupes) ces mêmes entreprises autorisées & fomentées par le Gouvernement d'Angleterre, dans le tems qu'il assuroit la France des dispositions les plus pacifiques, & qu'il auroit voulu l'amuser par de vaines négociations: toutes ces circonstances prouvent le projet formé de s'emparer du Canada: & s'ils parvenoient à y réussir, rien ne seroit plus capable de mettre un frein à leur cupidité.

Actuellement, leurs prétentions sur les possessions des Espagnols en Amérique, dorment: il ne seroit pas de leur prudence de provoquer en même tems la France & l'Espagne; mais leurs vûes sur une partie de la Floride, sur la Baye de Campeche, & sur le pays des Mosquites, ne sont ignorées de personne; & leur maniere de soutenir leurs prétentions fait connoître qu'ils ne manqueront jamais de prétextes pour envahir ce que leur cupidité pourra leur faire désirer. Quelles en seront les bornes? En connoît-elle?

Il suffit de lire la Relation du Voyage de l'Amiral Anson, pour connoître que leurs vastes projets embrassent toute l'Amérique Espagnole, & que leur esprit ne cesse de travailler sur les moyens de dépouïller toutes les autres Nations de ce qui est à leur convénance. Il ne leur font grace que de ce dont ils ne se soucient point, ou de ce qui ne pourroit pas contribuer à l'augmentation de leurs richesses; & encore même dans ce cas, nulle Nation n'est assurée de ne point ressentir les effets de leur hauteur & de leur despotisme. La Cour de Vienne en a plus d'un fois fait l'épreuve, lorsqu'il lui est arrivé seulement de balancer à entrer dans leurs vûes.

Quant aux Hollandois, les entreprises faites en dernier lieu par les Anglois, pour leur enlever la Pêche & le Commerce du Harang; les infractions qu'ils ont faites dans tous les tems à la neutralité du pavillon Hollandois, contre les stipulations les plus formelles & les plus précises des Traités, suivant lesquels le Pavillon doit couvrir la Marchandise; leurs interprétations arbitraires des principes du droit des Gens, concernant la visite des Navires en Mer, suivant que

leurs intérêts & les circonstances les ont déterminés à étendre ou à restreindre ces principes; tout prouve qu'il n'y a ni alliance, ni amitié, ni Traités, ni principes qui puissent contenir leur cupidité. Heureux les Hollandois, s'ils favoient se méfier des alliances Angloises; si convaincus de la chimère & du danger d'une Barrière éloignée & étrangere, ils s'enveloppoient dans leurs eaux, comme les Suisses, aimés & respectés de toute l'Europe, le font dans leurs Montagnes; si ne s'intéressans au Systême des autres Puissances, que relativement à la conservation de leur République & à celle de leur Commerce, ils n'avoient fait usage de leurs forces & de leurs richesses que pour assurer leur liberté & leur indépendance, & faire respecter leur Neutralité & leur Pavillon; leur Nation riche, puissante & accréditée, ne se trouveroit pas vraisemblablement dans un épuisement, dont elle ne parviendra peut-être à se relever qu'en recourant aux principes par lesquels elle auroit pû s'en garantir.

Il faudroit s'aveugler volontairement, pour ne pas apercevoir, que dans les troubles que les Anglois viennent d'exciter,

ils ne cherchent d'abord qu'à se débar-  
 rasser des obstacles que la France peut  
 leur opposer ; & qu'ensuite & successive-  
 ment viendra le tour de l'Espagne & de  
 toutes les autres Nations qui ont des pos-  
 sessions en Amérique, & qui refuseront  
 de baisser la tête sous le joug. C'est par  
 la destruction de la liberté & de l'indé-  
 pendance de l'Amérique, qu'ils se propo-  
 sent de parvenir au projet de dicter la  
 Loi à toute l'Europe.

F I N

